



---

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE D'HERMY**

---

**ARRÊTÉ N° 2024\_038**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

VU la demande formulée le 2 juillet 2024 par la Communauté de Communes Faucigny Glières -74130 Bonneville, représentée par Mr Stéphane VALLI, Président,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d'Hermy

**A R R Ê T E**

Article 1 : les agents de voirie de la Communauté de Commune Faucigny Glières sont autorisés à effectuer les travaux de purge de chaussée, pose d'un collecteur d'eaux pluviales.

Article 2 : **du 08 juillet au 09 août 2024**, la rue d'Hermy, au niveau du n° 735 et jusqu'à la ferme Jacquard (exclue de la zone de chantier) sera fermée à la circulation de tous les véhicules de jour comme de nuit.

Article 3 : un itinéraire de déviation par les voies adjacentes, notamment par la commune de Marnaz (la rue de la Tour de l'Isle étant actuellement fermée à la circulation) sera mis en place par les services de la Communauté de Commune Faucigny Glières.

Article 4 : en fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être rétablie, en chaussée rétrécie et limitation de vitesse à 30 km/h, le soir et les week-ends.

Article 5 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Article 7 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la Communauté de Communes Faucigny Glières, de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le maire de Marnaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz

Fait à Vougy, le 04/07/2024

**Le Maire**



**Yves MASSAROTTI**